

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 juin 2022

Le Conseil Municipal, convoqué en date du 14 juin 2022, s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2022 à 19 h 30, en séance ordinaire, salle du Conseil en Mairie, sous la présidence du Maire en exercice, Georges SCHULER.

Membres élus : 27
Présents : 21

Membres en fonction : 26
Absents : 5 dont procurations : 4

Membres présents :

Monsieur Georges SCHULER, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

M. Patrick ECKART,	1 ^{er} Adjoint au Maire	Présent
Mme Michèle MEYER,	2 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente
M. Nicolas GUILLERME,	3 ^{ème} Adjoint au Maire	Présent
Mme Dominique DUTT,	4 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

1.	Mme Stéphanie MARRET	Absente excusée, procuration à M. ECKART
2.	M. Marcel BETETA	Présent
3.	Mme Laurence CROSNIER	Présente
4.	M. Régis HRANITZKY	Présent
5.	Mme Elisabeth VINCENT	Absente excusée, procuration à Mme DUTT
6.	M. Norbert ANZENBERGER	Présent
7.	Mme Najet BOUKRIA	Présente
8.	M. Maxime FRIEDMANN	Présent
9.	Mme Marie-Paule STIEBER	Présente
10.	M. Stéphane WINTZ	Absent excusé, procuration à M. HRANITZKY
11.	Mme Maryvonne JOACHIM	Présente
12.	M. Rüdiger STÖRK	Présent
13.	Mme Isabelle HAESSIG	Présente
14.	M. Stéphane OTT	Présent
15.	Mme Caroline STEINMETZ	Absente
16.	M. Max MONDON	Présent
17.	Mme Ashley BIANZI	Présente
18.	Mme Morgane BRANDT	Absente excusée, procuration à Mme BIANZI
19.	M. Olivier ANTOINE	Présent
20.	Mme Christine REICHERT	Présente
21.	M. Emmanuel WOLF	Présent

ORDRE DU JOUR

POINT 1 : Procès-verbal de la séance du 4 avril 2022

POINT 2 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

POINT 3 : Délibération en faveur du basculement vers la nouvelle nomenclature M57 au lieu de M14 dès 2023

POINT 4 : Convention avec le CAUE (assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'extension du périscolaire)

POINT 5 : Participation financière de la Commune à la formation Association Bibliothécaires de France d'une bénévole de la médiathèque

POINT 6 : Délibération supprimant l'exonération de taxe foncière pour les nouvelles constructions (modification suite à recours gracieux de la Préfète, voir courrier joint)

POINT 7 : Surveillance estivale plan d'eau et location de la buvette

POINT 8 : Avis du Conseil sur les projets de travaux de voirie par l'EMS

POINT 9 : Affaires du personnel

- instauration du RIFSEEP,
- recrutement d'agents saisonniers pour l'été et remplacement d'un agent en arrêt de travail,
- composition du CST commun : fixation du nombre de représentants de la Commune à deux,
- création d'un poste de garde champêtre,
- transformation d'un emploi d'agent de maîtrise en agent de maîtrise principal,
- convention médiation avec le CDG.

POINT 10 : Subventions

- aux associations selon proposition de la commission,
- au collège de Souffelweyersheim pour la création d'un Point d'Accueil d'Ecoute Jeune (PAEJ)

POINT 11 : Fixation de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures 2023

POINT 12 : Renouvellement de la consultation des entreprises d'assurance – appel à un prestataire (Risk Partenaire)

POINT 13 : Révision des tarifs de location du Fort Rapp et de l'ancienne école du centre

POINT 14 : Acquisition à l'euro symbolique du « passage du Gymnase » : S12 N°859/36 de 3,96 ares, propriété de l'Habitat Moderne

Le passage du Gymnase est propriété de l'Habitat Moderne, mais devrait en toute logique intégrer le domaine public de voirie. Il va donc être cédé à la Commune.

POINT 15 : Participation financière pour les élèves de l'école maternelle

- Pour une activité éducative ou fête à raison de 4 € par enfant et par année scolaire.

POINT 16 : Divers

POINT 1 : Procès-verbal de la séance du 4 avril 2022

Transmis aux conseillers municipaux par voie électronique, il n'a fait l'objet d'aucune observation et est donc adopté à l'UNANIMITE.

POINT 2 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Madame Najet BOUKRIA est désignée en qualité de secrétaire de séance, assistée par Monsieur Christian GEBEL, Directeur Général des Services.

POINT 3 : Délibération en faveur du basculement vers la nouvelle nomenclature M57 au lieu de M14 dès 2023

Le Maire, Georges SCHULER, explique que dans une perspective de généralisation du CFU et de possible déploiement du dispositif de certification des comptes, l'application du référentiel M57 constitue un prérequis ; c'est la raison pour laquelle la DGFIP, en relation avec la DGCL, va généraliser le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 intègre des normes comptables rénovées et des dispositions budgétaires plus souples.

Facteur de simplification, le référentiel M57 sera appliqué en métropole et dans les DOM par plusieurs catégories de collectivités locales. Imposé à partir de 2024, les collectivités ont la possibilité de solliciter la mise en œuvre par anticipation. D'un commun accord avec notre Trésorier, nous pourrions la mettre en œuvre dès 2023. A cette fin, le Conseil Municipal devra formaliser cette décision.

Considérant que la comptabilité publique des collectivités locales évoluera obligatoirement à partir de 2024 vers un nouveau référentiel comptable «M57 » ;

Considérant que les collectivités locales peuvent opter pour une mise en œuvre anticipée avec l'accord de leur comptable ;

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 20 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE en faveur du basculement du référentiel comptable M14 vers le M57 dès 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 4 : Convention avec le CAUE (assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'extension du périscolaire)

Cette convention formalise la mission de conseil, d'accompagnement et d'aide à la décision de la Commune pour son projet d'extension de l'accueil périscolaire, jusqu'à l'organisation d'un concours de maîtres d'œuvres.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Monsieur Patrick ECKART, 1^{er} Adjoint au Maire et Madame Michèle MEYER, Adjointe au Maire chargée des structures enfance, apportent les explications.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Arbres Fleuris » accueille actuellement 180 enfants, mais la demande est en forte augmentation avec l'arrivée des nouvelles familles dans le lotissement « Les Vergers de Saint-Michel ». La municipalité compte sur un agrandissement de la structure dans un objectif d'accueil de 275 enfants. Pour le multi-accueil, qui accueille actuellement 24 enfants, l'objectif est de le porter à 30 enfants.

A noter que dans les écoles, nous pouvons nous attendre à environ 75 enfants supplémentaires. Concernant le périscolaire, il faut souligner l'accueil dans de telles structures n'a aucun caractère obligatoire pour les communes, mais que cela risque d'évoluer.

Vu le projet de convention transmis par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement relatif aux études préalables au projet d'extension de l'accueil périscolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'accompagnement proposée par le CAUE Alsace relative à la réflexion sur la restructuration de la structure d'accueil périscolaire et la création d'une salle festive ;

PREVOIT les crédits pour le versement de la contribution au fonctionnement du CAUE fixée à 5 000 € dans la convention, à payer en plusieurs versements (1 250 € à la signature, 2 500 € six mois après la signature de la convention, 1 250 € 12 mois après la signature) ;

ADHERE au CAUE et verse à cet effet la cotisation 2022 de 250 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 5 : Participation financière de la Commune à la formation Association Bibliothécaires de France d'une bénévole de la médiathèque

Monsieur Nicolas GUILLERME, Adjoint au Maire, explique qu'une jeune bénévole assidue, véritable soutien à l'équipe professionnelle en place, et qui est parfois recrutée pour des missions de remplacement, peut bénéficier d'une formation. La Commune peut participer au financement de cette formation.

Vu la convention de l'Association des Bibliothécaires de France relative à la formation professionnelle avec prise en charge d'une stagiaire bénévole ;

Considérant qu'une bénévole souhaite participer à cette formation et qu'elle s'engage à exercer des fonctions d'auxiliaire de bibliothèque bénévole à la médiathèque « Trait d'Union » de Reichstett ;

Considérant que le coût de cette formation est chiffré à 1 500 €, avec participation à hauteur de 50 % par la stagiaire ;

Considérant que cette formation s'effectue sur une année scolaire, à savoir du 5 septembre 2022 au 26 juin 2023 pour un total de 200 heures et 35 heures de stage pratique ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Considérant que la bénévole stagiaire effectuera 10 heures par semaine pendant la formation à la médiathèque « Trait d'Union » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de formation avec l'Association des Bibliothécaires de France,

PREND en charge 50 % du coût de la formation, soit 750 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 6 : Délibération supprimant l'exonération de taxe foncière pour les nouvelles constructions (modification suite à recours gracieux de la Préfète)

La Préfète du Bas-Rhin a fait valoir que la suppression de l'exonération de taxe foncière pendant deux ans ne peut être totale, mais doit être limitée à un taux compris entre 40 et 90 %. Le Conseil Municipal corrige sa délibération du 4 avril 2022 pour se mettre en conformité.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu le recours gracieux de Madame la Préfète adressé au Maire par courrier en date du 10 mai 2022 à l'encontre de la délibération du 4 avril dernier qui supprimait intégralement l'exonération de taxe foncière pour toute construction nouvelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération du 4 avril 2022, par laquelle il avait décidé de la suppression totale de l'exonération de deux ans de taxe foncière ;

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 7 : Surveillance estivale et location de la buvette de la baignade

- **Surveillance estivale**

Comme chaque année, une société de surveillance sera missionnée pour assurer la fermeture en soirée du plan d'eau et assurer une surveillance des places publiques et bâtiments publics.

Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, d'assurer la sécurité des installations et bâtiments communaux, notamment de nuit, ainsi que la fermeture des portes d'accès au plan d'eau en soirée ;

Vu la proposition de prestation de surveillance des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau faite par la société GVS ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier cette mission de surveillance estivale des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau à la société GVS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- **Location de la buvette de la baignade**

Considérant que l'année 2021 a été catastrophique en ce qui concerne les possibilités de baignade au plan d'eau de Reichstett et que, de fait, le chiffre d'affaires effectué par le locataire de la buvette couvrait à peine les charges fixes de l'exploitation ;

Considérant que le locataire a sollicité la reconduction de la mise à disposition du local pour l'été 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire de louer à la Sàrl MJA-TRAITEUR GOURMET la buvette du plan d'eau contre un loyer fixé entre 10 et 15 % du chiffre d'affaires, sur les mêmes bases que la convention proposée en 2021, l'eau et l'électricité étant à la charge du locataire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POINT 8 : Avis du Conseil Municipal sur les projets de travaux de voirie par l'EMS

Il s'agit de programmation de travaux rue des Hirondelles ainsi que sur le Pont du canal de la RM63.

Madame Laurence CROSNIER demande si les travaux font l'objet de prévisions pluriannuelles. Monsieur ECKART et le Maire lui répondent par l'affirmative : des réunions sont organisées régulièrement par les services compétents de l'Eurométropole en matière de voirie afin de fixer les priorités en accord avec les municipalités.

*Vu l'article L.5211.57 du CGCT et conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le projet de délibération qui sera proposé à l'approbation du Conseil Eurométropolitain de Strasbourg ;*

Vu le tableau des travaux programmés par l'Eurométropole de Strasbourg ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable aux travaux programmés, conformément au tableau ci-joint.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POINT 9 : Affaires du personnel

- **Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Maire présente ce point, en rappelant que la nouvelle réglementation impose la transposition et l'alignement des régimes de primes et indemnités des agents territoriaux sur le système en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

Aucune nouvelle prime sur un ancien système ne peut plus être instaurée. Ce nouveau système a fait l'objet de nombreuses discussions avec le personnel et a été présenté pour avis au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale, conformément aux exigences de la réglementation dans ce domaine.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2022 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Reichstett ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;*
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.*

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- valoriser l'expérience professionnelle ;*
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;*
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,*
- Rédacteurs,*
- Techniciens Territoriaux,*
- Adjoints administratifs,*
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,*
- Adjoints territoriaux du patrimoine,*

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

- *Agents de Maitrise,*
- *Adjointes Techniques,*
- *Agents sociaux,*
- *Agents d'animation.*

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois précités.

Les contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire (vacataires, apprentis, CAE...)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et les conditions prévues par la présente délibération.

CONDITION DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est en principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- *La prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),*
- *L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),*
- *La prime de service et de rendement (PSR),*
- *L'indemnité spécifique de service (ISS),*
- *La prime de fonction informatique,*
- *L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,*
- *L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,*
- *L'indemnité de difficulté administrative (IDA),*
- *...*

(liste non exhaustive)

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),*
- *Les dispositifs d'intéressement collectif (PIC),*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA., etc),*
- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *La prime d'encadrement éducatif de nuit,*
- *L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
- *L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),*
- *Astreintes, les permanences,*
- *Indemnités pour travail dominical régulier,*
- *Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,*
- *L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service,*

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

- *Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13^{ème} mois, ... (Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111),*
- *Avec la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) dans la mesure où l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.*

I/L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;*
- *au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, conformément à l'art. 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Elle sera maintenue également en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle).

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1^{er} jour, à raison d'1/30^{ème} en cas de congé maladie ordinaire.

L'IFSE ne sera pas versée durant les congés de longue maladie (CMO), de longue durée (CLD) et de grave maladie.

Temps partiel thérapeutique :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État, modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État, les agents de l'Etat placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.

Par conséquent, l'IFSE est maintenue en totalité pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :*
 - *Niveau hiérarchique,*
 - *Nombre de collaborateurs encadrés,*
 - *Niveau de responsabilités liées aux missions (humaines, financières, juridiques),*
 - *Gestion de projets,*
 - *Délégation de signature.*

- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Connaissance requise,*
 - *Technicité/niveau de difficulté,*
 - *Diplôme,*
 - *Détenir une certification,*
 - *Autonomie.*

- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),*
 - *Impact sur l'image de la collectivité,*
 - *Risque d'agression physique,*
 - *Risque d'agression verbale,*
 - *Exposition aux risques de contagion(s),*
 - *Risques (intempéries, poussières, bruits, port de charges lourdes, vibration mécanique, postures pénibles,*
 - *Risque de blessures,*
 - *Variabilité des horaires,*
 - *Horaires décalés,*
 - *Contraintes météorologiques,*
 - *Travail posté,*
 - *Liberté de pose des congés,*
 - *Obligation d'assister aux instances,*
 - *Engagement de responsabilité financière,*
 - *Engagement de la responsabilité juridique,*
 - *Actualisation des connaissances.*

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines ;*
- Connaissance de l'environnement de travail ;*
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;*
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;*
- Capacités à exercer les activités de la fonction.*

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique" par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 1% de majoration.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	FONCTIONS	plafond fonction (=70% du montant maximum annuel IFSE)	plafond expertise (=30% du montant maximum annuel IFSE)	MONTANTS MAXI ANNUELS IFSE
A1	Attaché	Directeur Général des Services	25 347	10 863	36 210
B1	Technicien	Responsable du service technique	12 236	5 244	17 480
B2	Rédacteur	responsable gestion financière et ressources humaines EHPAD	11 211	4 805	16 015
B3	Rédacteur	spécialiste droit des sols et urbanisme	10 255	4 395	14 650
	Rédacteur	chargé de communication	10 255	4 395	14 650
C1	adjoint administratif	responsable affaires financières et Ressources Humaines	7 938	3 402	11 340
	adjoint administratif	responsable CCAS	7 938	3 402	11 340
	adjoint administratif	responsable élections - affaires démographiques - communication	7 938	3 402	11 340
	adjoint administratif	agent de gestion administrative secrétariat général	7 938	3 402	11 340
	adjoint du patrimoine	responsable médiathèque	7 938	3 402	11 340
	agent de maîtrise	chef d'équipe service maintenance bâtiments	7 938	3 402	11 340
	agent de maîtrise	chef d'équipe espaces verts propreté	7 938	3 402	11 340
	agent d'animation	animatrice local jeune	7 938	3 402	11 340
C2	adjoint administratif	agent d'accueil mairie - officier d'état civil	7 560	3 240	10 800
	adjoint administratif	agent d'accueil mairie	7 560	3 240	10 800
	adjoint administratif	agent comptable	7 560	3 240	10 800
	adjoint du patrimoine	agent de médiathèque	7 560	3 240	10 800
	ATSEM	ATSEM	7 560	3 240	10 800
	agent de maîtrise	agent polyvalent service maintenance batiments	7 560	3 240	10 800
	adjoint technique	agent polyvalent service maintenance batiments	7 560	3 240	10 800
	adjoint technique	agent polyvalent service espaces verts propreté	7 560	3 240	10 800
	adjoint technique	agent d'entretien	7 560	3 240	10 800

IV/ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce complément est non reconductible d'une année sur l'autre. Il sera versé annuellement, à partir des résultats des entretiens professionnels.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Modulation du CIA en fonction de l'indisponibilité physique des agents et autres congés. Le CIA étant fixé en fonction de la manière de servir et/ou l'atteinte des résultats escomptés pour l'année, en cas d'indisponibilité physique, il pourra néanmoins être versé si l'agent s'est particulièrement investi et a réussi à atteindre les objectifs qui lui étaient assignés pour l'année en cours par son évaluateur.

Le CIA ne sera pas versé durant les congés de longue maladie (CMO), de longue durée (CLD) et de grave maladie.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel sont fixés comme suit :

GROUPES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	FONCTIONS	MONTANTS MAXI CIA
A1	Attaché	Directeur Général des Services	6 390
B1	Technicien	Responsable du service technique	2 380
B2	Rédacteur	responsable gestion financière et ressources humaines EHPAD	2 185
B3	Rédacteur	spécialiste droit des sols et urbanisme	1 995
	Rédacteur	chargé de communication	1 995
C1	adjoint administratif	responsable affaires financières et Ressources Humaines	1 260
	adjoint administratif	responsable CCAS	1 260
	adjoint administratif	responsable élections - affaires démographiques - communication	1 260
	adjoint administratif	agent de gestion administrative secrétariat général	1 260
	adjoint du patrimoine	responsable médiathèque	1 260
	agent de maîtrise	chef d'équipe service maintenance bâtiments	1 260
	agent de maîtrise	chef d'équipe espaces verts propreté	1 260
	agent d'animation	animatrice local jeune	1 260
C2	adjoint administratif	agent d'accueil mairie - officier d'état civil	1 200
	adjoint administratif	agent d'accueil mairie	1 200
	adjoint administratif	agent comptable	1 200
	adjoint du patrimoine	agent de médiathèque	1 200
	ATSEM	ATSEM	1 200
	agent de maîtrise	agent polyvalent service maintenance batiments	1 200
	adjoint technique	agent polyvalent service maintenance batiments	1 200
	adjoint technique	agent polyvalent service espaces verts propreté	1 200
	adjoint technique	agent d'entretien	1 200

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

MONTANTS MAXIMUM DU RIFSEEP (IFSE + CIA)

GROUPES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	FONCTIONS	MONTANTS MAXI ANNUELS IFSE	MONTANTS MAXI CIA	MONTANTS MAXI TOTAL RIFSEEP (IFSE+CIA)
A1	Attaché	Directeur Général des Services	36 210	6 390	42 600
B1	Technicien	Responsable du service technique	17 480	2 380	19 860
B2	Rédacteur	responsable gestion financière et ressources humaines EHPAD	16 015	2 185	18 200
B3	Rédacteur	spécialiste droit des sols et urbanisme	14 650	1 995	16 645
	Rédacteur	chargé de communication	14 650	1 995	16 645
C1	adjoint administratif	responsable affaires financières et Ressources Humaines	11 340	1 260	12 600
	adjoint administratif	responsable CCAS	11 340	1 260	12 600
	adjoint administratif	responsable élections - affaires démographiques - communication	11 340	1 260	12 600
	adjoint administratif	agent de gestion administrative secrétariat général	11 340	1 260	12 600
	adjoint du patrimoine	responsable médiathèque	11 340	1 260	12 600
	agent de maîtrise	chef d'équipe service maintenance bâtiments	11 340	1 260	12 600
	agent de maîtrise	chef d'équipe espaces verts propreté	11 340	1 260	12 600
	agent d'animation	animatrice local jeune	11 340	1 260	12 600
C2	adjoint administratif	agent d'accueil mairie - officier d'état civil	10 800	1 200	12 000
	adjoint administratif	agent d'accueil mairie	10 800	1 200	12 000
	adjoint administratif	agent comptable	10 800	1 200	12 000
	adjoint du patrimoine	agent de médiathèque	10 800	1 200	12 000
	ATSEM	ATSEM	10 800	1 200	12 000
	agent de maîtrise	agent polyvalent service maintenance batiments	10 800	1 200	12 000
	adjoint technique	agent polyvalent service maintenance batiments	10 800	1 200	12 000
	adjoint technique	agent polyvalent service espaces verts propreté	10 800	1 200	12 000
	adjoint technique	agent d'entretien	10 800	1 200	12 000

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

- *D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- *D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire. Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- *D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,*
- *D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,*
- *De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.*

La présente délibération abroge les délibérations contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

- PJ :** - Annexe 1 – Grille de répartition des emplois par groupes de fonctions
 - Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (part fixe de l'IFSE)

Indicateur		échelle d'évaluation						
Catégorie Hiérarchique du poste		DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution	Agents d'exécution	
niveau hiérarchique		5	4	3	2	1		
Nbr de collaborateurs (encadrés directement)		0 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50			
Type de collaborateurs encadrés		0	1	2	3	4		
Type de collaborateurs encadrés		Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun		
Niveau d'encadrement		1	1	1	1	0		
Niveau d'encadrement		Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans		
Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		4	3	2	1	0		
Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant	Fort	Moderé	Faible			
Niveau d'influence sur les résultats collectifs		4	3	2	1			
Niveau d'influence sur les résultats collectifs		Déterminant	Partagé	Faible				
délégation de signature		3	2	1				
délégation de signature		OUI	NON					
		1	0					
		25					S/s Total	

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (part fixe de l'IFSE)**

Indicateur		échelle d'évaluation				
Connaissance requise	maîtrise	expertise				
4	1	4				
Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision			
5	1	3	5			
champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc				
4	1	4				
diplôme	I (niv bac +5)	II (niv bac + 3 ou 4) Licence, maîtrise ou équiv	III (niveau bac +2 DUT-BTS)	IV (niveau bac)	V (cap)	
5	5	4	3	2	1	
certification	OUI	NON				
1	1	0				
autonomie	restreinte	encadrée	large			
5	1	3	5			
Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible				
3	3	1				
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
28					S/s Total	

Technicité, expertise, expérience, qualifications

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (part variable IFSE)

Indicateur	échelle d'évaluation					
	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs	
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)						
5	1		1	1	1	1
contact avec publics difficiles	oui	non				
3	3		0			
impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé				
3	3		1			
risque d'agression physique	faible	modéré	élevé			
5	1	3	5			
risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé			
3	1	2	3			
Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé			
5	1	3	5			
risque de blessure	très grave	grave	légère			
10	10	5	1			
itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans		
5	5	3	1	0		
variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare			
7	7	3	1			
horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné			
5	5	2	0			
contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet			
3	3	1	0			
travail posté	OUI	NON				
2	2	0				
liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée			
2	0	1	2			
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente			
2	0	1	2			
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible			
3	3	2	1			
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible			
3	3	2	1			
zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière			
3	3	1	0			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
3	3	2	1			
						S/s Total

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(issues de la fiche de poste et du document unique)

- Modulation en fonction de l'expérience professionnelle :

Indicateur	échelle d'évaluation				
	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Expérience dans le domaine d'activité	0				
4	0	1	2	3	4
Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
3	0	1	3		
Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
5	1	3	5	0	
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5	1	2	3	5	0
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5	1	2	3	5	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
5	3	0	-3	-6	0

Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)

Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs

- **Ponctualité**
- **Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation**
- **Esprit d'initiative**
- **Réalisation des objectifs**

B. Compétences professionnelles et techniques,

- **Respect des directives, procédures, règlements intérieurs**
- **Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service**
- **Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier**
- **Qualité du travail**
- **Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.**

C. Qualités relationnelles,

- **Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)**
- **Capacité à travailler en équipe**
- **Respect de l'organisation collective du travail**

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- **Potentiel d'encadrement**
- **Capacités d'expertise**
- **Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (sur 25)	
Ponctualité	Points .../...5
Suivi des activités	Points .../...5
Esprit d'initiative	Points .../...5
Réalisation des objectifs	Points .../...10
Compétences professionnelles et techniques (sur 25)	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../...5
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../...5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../...5
Qualité du travail	Points .../...5
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../...5

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Qualités relationnelles (sur 25)	
Niveau relationnel	Points .../... 10
Capacité à travailler en équipe	Points .../... 10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../... 5
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (sur 25)	
Potentiel d'encadrement	Points .../... 10
Capacités d'expertise	Points .../... 10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../... 5

Barème sur les 4 indicateurs (100 points possibles)	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 25 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 50 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	51 à 75 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	76 à 100 points : 100 %

ADOpte A L'UNANIMITE

- **Recrutement d'agents saisonniers pour l'été et remplacement d'un agent en arrêt de travail**

Monsieur Patrick ECKART explique que, comme chaque année, la municipalité fera appel cet été au recrutement d'agents saisonniers, en priorité des jeunes reichstettois titulaires du permis de conduire, pour les tâches supplémentaires qui incombent au service technique en période estivale, notamment pour l'entretien du plan d'eau.

Considérant que, comme chaque année, il convient d'engager des agents saisonniers pour l'entretien du plan d'eau et des espaces verts ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer un agent de maîtrise en arrêt de maladie prévisible d'environ deux mois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CREe 6 emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe recrutés sur des contrats à durée déterminée de 15 jours à 2 mois maximum pour faire face à un besoin occasionnel de travail durant la période estivale du 1^{er} juin au 31 août 2022,

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

CREE un emploi d'adjoint technique ou de maîtrise pour une durée de trois mois maximum, afin de remplacer un agent de maîtrise en arrêt maladie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- **Composition du CST commun à la Commune et au CCAS : fixation du nombre de représentants de la Commune**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2022 et du conseil d'administration du CCAS décidant la mise en place d'un Comité social territorial commun à la Commune et au CCAS ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif relevant du Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS de l'établissement, et servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, est au 1^{er} janvier 2022 supérieur à 50 agents ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5 et en nombre égal de représentants suppléants ;

Considérant la consultation préalable obligatoire adressée aux organisations syndicales par courrier recommandée du 7 juin 2022, soit moins de six mois avant la date du scrutin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel de la Commune à 2 et un nombre égal de représentants suppléants,

DECIDE du maintien du paritarisme numérique au Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel,

DECIDE du non recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- **Création d'un poste de garde champêtre**

Explication par le Maire : « Nous sommes actuellement confrontés, et de manière régulière, à impossibilité pour la gendarmerie d'intervenir faute d'effectif, notamment pour les petites incivilités et tout ce qui concerne le non-respect du code de la route (stationnement sur les trottoirs, circulations devant les écoles aux heures de rentrée et de sortie des classes) entre autres.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Pour y remédier, après longue réflexion et suite aux nombreuses demandes et pressions de la part des habitants, je propose le recrutement d'un garde champêtre plutôt qu'un policier municipal. En effet un tel agent, par rapport à un policier municipal, a également quelques compétences en matière de police rurale.

Nous allons être confrontés à une difficulté de recruter un tel agent, obligatoirement titulaire du concours d'accès à ce grade.

Madame Laurence CROSNIER intervient : « Cet agent restera un fonctionnaire à 35 heures. Les moyens restent limités et, une fois de plus, on va devoir répondre aux manquements de l'Etat, avec le risque supplémentaire que la population ne soit jamais satisfaite.

Monsieur Max MONDON ajoute : « Il ne faudra pas que la gendarmerie considère pour autant qu'il ne faut plus se rendre à REICHSTETT pour leurs missions... ».

Le Maire indique qu'il ne s'agira pas d'instaurer une « police parallèle », mais d'apporter un service indispensable à la population.

Vu l'augmentation constatée d'incivilités, de non-respect des règles du code de la route, et la nécessité de pouvoir apporter une réponse rapide à toutes ces infractions constatées ;

Considérant que la gendarmerie n'est pas en capacité d'intervenir de manière systématique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi de garde champêtre (grade de la fonction publique de garde champêtre chef) à temps complet et permanent,

CHARGE le Maire d'entreprendre les démarches visant à un tel recrutement,

PREVOIT les crédits nécessaires au budget communal 2022 et suivants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- **Transformation d'un emploi d'agent de maîtrise en agent de maîtrise principal**

Considérant qu'un agent de maîtrise remplit les conditions pour accéder au grade d'agent de maîtrise principal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE à la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet en substitution de l'emploi d'agent de maîtrise permanent à temps complet,

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

- **Convention médiation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.**

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ; au bénéfice des agents publics, qui peuvent ainsi régler dans l'échange leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est à la Commune ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 10 : Subventions aux associations et autres

- **Subvention aux associations selon proposition de la commission**

Vu les dossiers de demandes de subventions examinés par la Commission spéciale subvention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE les subventions conformément au tableau ci-après :

Associations	TOTAL PROPOSE et ACCORDE CM 20 06 2022
Aïkido Club	125,00 €
Aqua Gym	125,00 €
Baby gym	125,00 €
Club Randonnées Pédestres	125,00 €
Escalade / Plein Air	125,00 €
Gymnastique volontaire	125,00 €
Handball	125,00 €
Seiren Kai Karaté	125,00 €
Sjoelbak	125,00 €
Multi fitness Reichstett	125,00 €
Yoga	125,00 €
Football	125,00 €
Judo	557,70 €
A.C.R. 2000	125,00 €
Amicale des Anciens Coloniaux - Troupes de Marine du Bas-Rhin	125,00 €
Amicale des Apiculteurs	125,00 €
Arboriculteurs	125,00 €
Atelier Van Gogh	500,00 €
CACTUS	125,00 €
Chorale Ste Cécile	125,00 €

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Club de Pétanque	125,00 €
Danses autour du Monde	125,00 €
d'Richstetter Scholletrapper	125,00 €
Groupe Folklorique "Richstetter Saneftblueme"	500,00 €
La Grande Armée d'Alsace Lorraine	125,00 €
Musique Union	2 500,00 €
Parc de la Maison Alsacienne	3 500,00 €
Parents d'élèves Motiv'Hay	625,00 €
Patrimoine et Histoire de Reichstett	125,00 €
Pédale Rhénane	1 000,00 €
Préserver Reichstett et ses Environs	125,00 €
Rail'Stett Modélisme	125,00 €
Scrabble Club	125,00 €
Tennis Club Padel	4 125,00 €
Mémorial Alsace/Moselle	100,00 €
SEMEUR D'ETOILES	100,00 €
Ligue contre le cancer	100,00 €
	16 857,70 €

ADOpte A L'UNANIMITE

- **Subvention au collège de Souffelweyersheim pour la création d'un Point d'Accueil d'Ecoute Jeune (PAEJ)**

Selon Madame CROSNIER, la création d'un tel point d'accueil serait de la compétence de la Collectivité Européenne d'Alsace : incivilités, problèmes de sécurité, etc... Elle est favorable à cette participation, mais avec une demande de compte-rendu de l'apport de ce PAEJ périodiquement.

Madame BOUKRIA s'interroge : « le problème ne provient-il pas du fait que le collège n'est pas en capacité d'accueillir tout ce monde ? Cela n'est peut-être pas de notre compétence, certes, mais cela concerne nos enfants, donc nous ne pouvons qu'être attentifs à cette demande ».

Le Maire rappelle que les élèves de REICHSTETT doivent aller à la cantine du Collège du Ried pour la prise des repas : il y a un réel problème de moyens, qui relève bien de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Vu le courrier adressé par la principale du Collège de Souffelweyersheim sollicitant un soutien financier pour la création d'un Point d'Accueil d'Ecoute (PAEJ) pour venir en aide au « public fragile accueilli par le collège » ;

Considérant que la Commune de Souffelweyersheim, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Caisse d'Allocation Familiale ont également été sollicitées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE une aide de 2 000 €, équivalente à celle accordée par la Commune de Souffelweyersheim pour la création de ce PAEJ.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 11 : Fixation de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures 2023

Le Maire rappelle que la proximité et la répartition des entreprises de la Zone Commerciale Nord sur plusieurs bancs communaux font qu'il convient d'harmoniser la taxe locale sur les publicités extérieures.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu les articles L. 2333-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 mai 2009 instaurant cette taxe ;

Considérant que par mesure de simplification, depuis 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles devront s'inscrire leurs délibérations de fixation des tarifs de TLPE pour l'année suivante ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune de Reichstett entre dans la catégorie « Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus » et peut par conséquent appliquer les tarifs majorés conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Reichstett est concernée par des zones commerciales situées sur plusieurs bancs communaux et qu'une uniformisation de la tarification est souhaitable : les tarifs de base de l'an passé sont majorés de 5€ conformément à l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et cela dans la limite des tarifs maximaux pour 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE pour l'année 2023 les tarifs de la TLPE comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes			
Non numériques		Numériques	
$\leq 50m^2$	$> 50m^2$	$\leq 50m^2$	$> 50m^2$
22 €	44 €	66 €	129,20 €

Enseignes		
$\leq 12m^2$	$> 12m^2$ et $\leq 50m^2$	$> 50m^2$
22 €	44 €	87,80 €

LEVE l'exonération des enseignes dont le cumul est inférieur à 7m².

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 12 : Renouvellement de la consultation des entreprises d'assurance – appel à un prestataire (Risk Partenaire)

Les contrats d'assurance de la Commune arrivent à échéance fin de cette année. Il convient d'organiser un nouvel appel d'offre en le confiant à une entreprise spécialisée dans ce type de consultation.

Considérant que les contrats d'assurance de la Commune (multirisque – risque fonctionnel – protection juridique – assurance véhicules – risque informatique, etc) arrivent à échéance au 31 décembre prochain ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFIE l'organisation de l'appel d'offre à la société Risk Partenaire,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'assistance à la passation d'un marché public d'assurance correspondante,

PREND en charge le forfait de rémunération correspondant chiffré à 1 800 € HT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 13 : Révision des tarifs de location du Fort Rapp et de l'ancienne école du centre

- **Révision des tarifs de location du Fort Rapp**

Considérant que le fort Rapp et ses espaces font part de nombreuses sollicitations de locations et qu'il y a lieu de modifier les tarifications existantes pour permettre de subvenir aux coûts d'entretien et de fonctionnement liés à ces utilisations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs suivants :

Catégorie 1 : pour les manifestations organisées par des associations (jeux de rôles, tournage de film, etc)

- location demi-journée association 160 €
- location journée association : 320 €

Catégorie 2 : tarifs pour des manifestations purement commerciales

- en extérieur : 1 000 €
- accès à des salles : 1 250 €

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2022

Catégorie 3 : tarif pour la location du fort avec toilettes, frigo, cuisine :

- 1 500 € pour un mariage uniquement en demande locale

Catégorie 4 : tournage de film non associatif :

- 1 500 €/week end

SERA exigé pour les demandes que soit présenté un projet détaillé afin de pouvoir évaluer.

ADOpte A L'UNANIMITE

- Révision des tarifs de la salle de classe/ ancienne salle de peinture : tarif proposé 100 € par réunion de syndic (env. 3 heures) ; 150 € l'année pour 3H/semaine Université Populaire)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE la tarification de location de la salle à l'étage de l'ancienne école du Centre et la fixe à :

- 100 € pour 3 heures environ pour des locations privées de style « syndic de copropriété »,
- 200 €/an pour les locations pour des cours de type « Université Populaire » à raison de 3H00 par semaine.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 14 : Acquisition à l'euro symbolique du « passage du Gymnase » : S12 N°859/36 de 3,96 ares, propriété de l'Habitat Moderne

Le passage du Gymnase est propriété de l'Habitat Moderne, mais devrait en toute logique intégrer le domaine public de voirie. Il va donc être cédé à la Commune.

Vu le projet d'acte de vente présenté par devant Me Nathalie CARLIEZ, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « SCP GRESSER, GLOCK, KRANTZ-OFFNER, LALLIER-BECK à La Wantzenau, relatif à la cession de ladite parcelle à l'Euro symbolique de l'Habitat Moderne de Reichstett à la Commune de Reichstett ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section 12 n°859/36 « passage du gymnase » de 3,96 ares à l'Euro symbolique,

CHARGE le Maire de signer l'acte authentique à intervenir,

PREND en charge les frais de notaire correspondant (estimés à ce jour à 143 €).

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 15 : Participation financière pour les élèves de l'école maternelle pour une activité éducative ou fête à raison de 4 € par enfant et par année scolaire.

Madame Michèle MEYER, Adjointe au Maire, explique qu'il s'agit d'étendre cette participation à un événement ou une action autre qu'uniquement en rapport avec Noël (ex : sortie culturelle, etc).

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2021, instaurant le versement d'un montant de 4 € par élève de l'école maternelle pour un spectacle de Noël ;

Considérant qu'il convient de ne pas limiter cette attribution aux seuls « spectacles de Noël », mais à toute activité festive ou culturelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier la délibération antérieure en ce que l'attribution de la somme de 4 € par année scolaire et par élève concernera une activité culturelle ou festive non limitée aux seuls spectacles de Noël.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 16 : Divers

- Le Maire informe que la SEM Habitat Moderne, dont la Commune de Reichstett est actionnaire à hauteur de 51 %, va conformément à la loi Elan devoir être cédée afin qu'elle se retrouve dans une structure d'au moins 10 000 logements.
Un appel à candidature est en cours à cet effet. Le Conseil Municipal n'a pas à se prononcer pour autoriser cette vente, il s'agit du conseil d'administration de la SEM qui est compétent. Toutefois, lors de la liquidation et vente de son patrimoine, dont la Commune récupérera sa part, le Conseil sera amené à accepter cette recette.
- Informations à propos de la fête de la musique.

Séance levée à 20H45